

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 400 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

I. – Il est créé un fonds de financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 2 millions d'euros. Ce fonds est alimenté :

- par un prélèvement sur la dotation forfaitaire calculée conformément aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la commune de Paris, les communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 1^{er} janvier de l'année de répartition, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par ces collectivités au titre de la dotation forfaitaire définie aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du même code.

Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris.

II. – Il est créé un fonds de financement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 500 000 euros.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, par la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, par le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et par la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Ce prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2013 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales.

Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de définir les modalités de financement de la mission de préfiguration du Grand Paris et de la mission interministérielle pour le projet métropolitain d'Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Il est proposé que la contribution aux frais de fonctionnement de ces deux missions, qui sont fixés par l'amendement à 2 millions d'euros (pour la mission concernant le Grand Paris) et à 500 000 euros (pour la mission d'Aix-Marseille-Provence), soit financée par des prélèvements sur les dotations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées concernés.

Pour la mission pour le projet métropolitain d'Aix-Marseille-Provence, 6 EPCI sont concernés. Les ressources du fonds seront prélevées sur leur dotation d'intercommunalité. Ce prélèvement est réparti au prorata de la dotation d'intercommunalité perçue au cours de l'année précédente.

Pour la mission de préfiguration du Grand Paris, 19 EPCI, 124 communes des départements de la petite couronne et 4 communes de départements de la grande couronne appartenant, au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, aux EPCI précités, sont concernés. Les frais de fonctionnement de la mission de préfiguration seront financés par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité des EPCI et sur la dotation forfaitaire des communes. Ce prélèvement est réparti au prorata de la dotation d'intercommunalité et de la dotation forfaitaire de ces collectivités perçues l'année précédente.